



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 842-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 831-2025 CONCERNANT
LES NUISANCES**

PROPOSÉ PAR : Mme Djéné Hountondji
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté le règlement numéro 831-2025 concernant les nuisances lequel a été uniformisé avec les règlements des autres municipalités de la MRC de Montcalm;

Attendu que certaines situations impliquant le stationnement de véhicules récréatifs n'avaient pas été expressément prévues au règlement en vigueur;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de bonifier ces dispositions en intégrant celles manquantes relatives aux véhicules récréatifs à l'annexe du règlement sur les nuisances;

Attendu que le présent règlement modifie le règlement numéro 831-2025;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 novembre 2025 par monsieur le conseiller Réal Richard;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 novembre 2025 par monsieur le conseiller Réal Richard;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Djéné Hountondji, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 842-2025 soit et est adopté et qu'il soit décreté comme suit :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Objectif du règlement

2. Le présent règlement a pour objectif de bonifier les dispositions existantes du règlement sur les nuisances en y intégrant celles relatives aux véhicules récréatifs.

Modifications réglementaires

3. Le libellé de l'article A-3 de l'annexe 1 du règlement numéro 831-2025 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« **A-3.** Constitue une nuisance le fait de stationner un véhicule lourd sur un immeuble résidentiel, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Malgré ce qui précède, le stationnement **d'un seul véhicule récréatif**, d'un seul autobus ou d'un seul camion avec fourgon de moins de 4 500 kg sont autorisés sur un immeuble résidentiel, et ce, si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) L'aire de stationnement du véhicule doit être séparée du ou des terrains contigus par un écran visuel (haie ou clôture) dont la hauteur minimale est de 2 mètres et dont l'opacité est de 100 %;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 842-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 831-2025 CONCERNANT
LES NUISANCES**

- b) L'aire de stationnement du véhicule respecte les dispositions applicables à la cour avant (intégrées au règlement de zonage en vigueur);
- c) Le véhicule appartient ou est sous la responsabilité civile de l'occupant du bâtiment principal;
- d) Le véhicule est immatriculé et fonctionnel;
- e) Le véhicule n'est pas relié à un réseau électrique ou à un réseau d'aqueduc privé ou public.**

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de promenade utilisés à des fins non commerciales et ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kg, de même que les véhicules utilisés à des fins agricoles. »

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Signatures

5. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

La mairesse demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Isabelle Auger, mairesse

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 17 novembre 2025
Projet de règlement le 17 novembre 2025
Adoption du règlement le 8 décembre 2025
Entrée en vigueur le 10 décembre 2025



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 842-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 831-2025 CONCERNANT
LES NUISANCES**

ANNEXE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A-1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

« machinerie lourde » : véhicule ou équipement de type commercial ou industriel

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (RLRQ, c. P-30.3), une dépanneuse au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), un autobus ou un minibus au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24-2), un tracteur, sauf un mini-tracteur destiné à la tonte de gazon, une remorque de plus de trois mètres (3 m) de longueur, semi-remorque ou essieu amovible, à l'exception des remorques pour animaux, un véhicule auquel est attaché une remorque, une semi-remorque, une benne ou tout autre instrument ou outil de travail, dépanneuse de type plateforme et camion avec fourgon.

NUISANCES LUMINEUSES

A-2. Constitue une nuisance le fait d'utiliser un dispositif lumineux projetant son faisceau vers le ciel ou à l'extérieur des limites de l'immeuble où il se trouve.

NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

A-3. Constitue une nuisance le fait de stationner un véhicule lourd sur un immeuble résidentiel, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Malgré ce qui précède, le stationnement **d'un seul véhicule récréatif**, d'un seul autobus ou d'un seul camion avec fourgon de moins de 4 500 kg sont autorisés sur un immeuble résidentiel, et ce, si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) L'aire de stationnement du véhicule doit être séparée du ou des terrains contigus par un écran visuel (haie ou clôture) dont la hauteur minimale est de 2 mètres et dont l'opacité est de 100 %;
 - b) L'aire de stationnement du véhicule respecte les dispositions applicables à la cour avant (intégrées au règlement de zonage en vigueur);
 - c) Le véhicule appartient ou est sous la responsabilité civile de l'occupant du bâtiment principal;
 - d) Le véhicule est immatriculé et fonctionnel.
- e) Le véhicule n'est pas relié à un réseau électrique ou à un réseau d'aqueduc privé ou public.**

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de promenade utilisés à des fins non commerciales et ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kg, de même que les véhicules utilisés à des fins agricoles.

NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

A-4. Est exclu de l'article 20 du présent règlement le parc récréo-touristique de la Ville puisque ce dernier constitue un lieu de conservation (espace naturel).

La Ville se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir des experts, le cas échéant, si une problématique est constatée en lien avec toute plante nuisible ou envahissante à cet emplacement spécifique.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 842-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 831-2025 CONCERNANT
LES NUISANCES**

ANNEXE 1

A-5. Constitue une nuisance le fait de stationner de la machinerie lourde sur tout immeuble résidentiel, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers, pour charger ou décharger des objets ou encore pour effectuer le travail requis.

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

A-6. Constitue une nuisance le fait d'installer, d'accrocher, d'apposer ou de suspendre des affiches, banderoles, annonces ou tout autre item publicitaire ou promotionnel sur ou au-dessus du domaine public.

Est exclue de cette obligation, la Ville.

DISPOSITIONS PÉNALES

A-7. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles A-2 et A-6.

A-8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles A-3 et A-5.